



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-102

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-26-004 - arrêté port du masque Tour de France Pau-Laruns (6 pages)	Page 3
64-2020-08-26-005 - autorisation laboratoire BIO CHENE VERT (2 pages)	Page 10
64-2020-08-26-006 - autorisation laboratoire des Pyrénées et des Landes (2 pages)	Page 13

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-26-004

arrêté port du masque Tour de France Pau-Laruns



**Arrêté n° 64 - 2020 - 08 - 26 - 00**

**imposant le port du masque à l'occasion de l'étape du Tour de France Pau-Laruns le  
dimanche 6 septembre 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'instruction INTK20225025 du ministre de l'intérieur relative à la sécurisation du Tour de France 2020

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

**CONSIDÉRANT** que selon, Santé Publique France, le taux d'incidence dans le département des Pyrénées-Atlantiques est passé de 3 pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> août 2020 à 33,71 le 24 août 2020 ; qu'une croissance sensible du nombre de cas positifs et du nombre de cas contacts peut être observée dans le département ; que tous les indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et que par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** que la course cycliste du Tour de France, traversera le dimanche 6 septembre 2020 le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'à cette occasion, les organisateurs ont, en accord avec les élus, prévu plusieurs zones permettant l'accueil du public sur les sites de départ, d'arrivée et le long du parcours ; que l'attractivité particulière de cette course attirera un grand nombre de spectateurs en provenance du département des Pyrénées-Atlantiques, des départements voisins et d'Espagne, le long de l'itinéraire, sur le territoire des communes traversées ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au

public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Pau, qui connaît une affluence touristique importante ; que les constats déjà faits de la forte affluence et de la densité de public sur certains espaces publics ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique sur ces espaces ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans les collectivités traversées par la course cycliste, la fréquentation de cet événement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** après concertation avec les maires concernés, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le dimanche 6 septembre 2020 de 9 h00 à 18 h00, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure, d'une part aux abords immédiats du parcours prévu par les organisateurs de la 9<sup>ème</sup> étape du Tour de France qui est annexé au présent arrêté, et d'autre part, aux zones prévues pour l'accueil du public dans le cadre de cet événement ;

**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

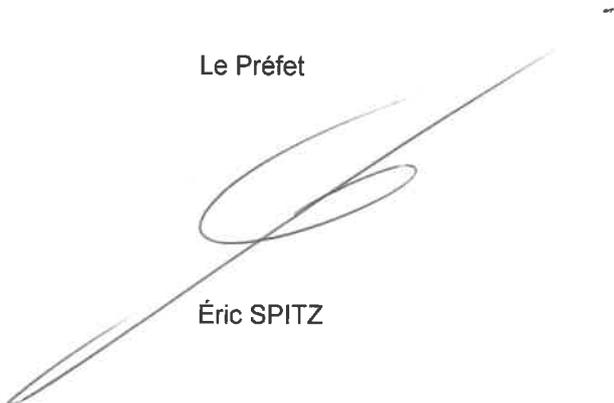
**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de

trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte Marie, les maires concernés, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 26 août 2020

Le Préfet



Éric SPITZ



## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 9ème étape : PAU > LARUNS

Dimanche 6 septembre 2020

Distance : 153,5 km

#### Caravane publicitaire

**Parking** : stade du Hameau

**Evacuation du parking** : de 10h15 à 10h45

**Passage sur la ligne de départ** : de 10h30 à 11h00

#### Course

**Rassemblement de départ** : Parc du Tour des Géants

**Signature** : de 11h05 à 12h05

**Appel** : 12h10

**Départ fictif** : 12h15, avenue Gaston Lacoste

**Départ réel** : 12h35, sur la D802, soit à 9,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
<b>FRANCE</b>									
<b>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)</b>									
		<b>VC</b>	<b>PAU</b>	<i>Départ fictif</i>	10:30	12:15	12:15	12:15	
			JURANÇON (VC-D802)						
<b>153</b>	<b>0</b>	<b>D802</b>	<b>PAU</b>	<i>Départ réel</i>	10:50	12:35	12:35	12:35	
150.5	2.5		LAROIN		10:53	12:38	12:38	12:38	
149	4		ARTIGUELOUVE (D802-D804-D146)		10:55	12:40	12:40	12:40	
<b>143.5</b>	<b>9.5</b>	<b>D146</b>	<b>Côte d'Artiguelouve</b>		11:03	12:49	12:50	12:48	
141	12		Lamasouère (AUBERTIN) (près)		11:06	12:51	12:52	12:51	
140.5	12.5		LACOMMANDE (D146-D34)		11:07	12:52	12:53	12:52	
138.5	14.5	D34	Quartier Cabirou (MONEIN)		11:09	12:55	12:56	12:54	
133.5	19.5		LASSEUBE (D34-D24)		11:16	13:01	13:02	13:01	
127	26	D24	ESTIALESCQ (près)		11:26	13:10	13:11	13:11	
123	30		GOÈS		11:31	13:14	13:16	13:16	
122	31		OLORON-SAINTE-MARIE (D24-D6-VC-D24-D919)		11:33	13:16	13:18	13:18	
117	36	D919	Saint-Pée-d'en-Haut		11:40	13:23	13:25	13:25	
112	41		Féas (ANCE-FÉAS) (D919)		11:47	13:29	13:31	13:32	
110.5	42.5		Ance (ANCE-FÉAS)		11:49	13:31	13:34	13:34	
108.5	44.5		Serreuilhe		11:52	13:33	13:36	13:37	
106.5	46.5		ARAMITS (D919-D918)		11:55	13:36	13:39	13:40	
103	50	D918	LANNE-EN-BARÉTOUS (D918-VC-D918)		12:00	13:41	13:44	13:45	
101.5	51.5		Carrefour D918-D632		12:02	13:43	13:46	13:47	
84.5	68.5	D632	Station d'Issarbe		12:40	14:16	14:21	14:25	
<b>84</b>	<b>69</b>		<b>Col de la Hourcère (1 440 m)</b>		12:42	14:17	14:23	14:27	
79	74		Col de Suscouse (SAINTE-ENGRÂCE) (D632-D113)		12:47	14:22	14:28	14:32	
<b>75</b>	<b>78</b>	<b>D113</b>	<b>Col de Soudet (D113-D132)</b>		12:57	14:31	14:37	14:42	
60.5	92.5	D132	La Mouline		13:13	14:46	14:53	14:58	
54.5	98.5		ARETTE (D132-VC-D918) (entrée)		13:23	14:54	15:02	15:08	
<b>54</b>	<b>99</b>		<b>ARETTE</b>		13:23	14:54	15:02	15:08	
<b>53</b>	<b>100</b>	<b>D918</b>	<b>ARETTE</b>		13:24	14:56	15:03	15:09	
51.5	101.5		Lachègue		13:27	14:58	15:06	15:12	
48	105		Carrefour D918-D241		13:32	15:03	15:10	15:17	
42	111	D241	LOURDIOS-ICHÈRE		13:41	15:11	15:19	15:26	

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 9ème étape : PAU > LARUNS

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	42 km/h	40 km/h	38 km/h
37.5	115.5	<b>Col d'Ichère</b>	13:52	15:20	15:29	15:37
32.5	120.5	Carrefour D241-N134	13:58	15:26	15:35	15:43
31	122	N134 SARRANCE (N134-D238)	14:00	15:28	15:37	15:45
27.5	125.5	D238 ESCOT (D238-D294)	14:05	15:32	15:42	15:50
26	127	D294 Zone de collecte	14:08	15:35	15:44	15:53
21.5	131.5	Le Moulin de Barescou	14:20	15:45	15:55	16:05
18	135	<b>Col de Marie Blanche (1 035 m)</b>	14:30	15:53	16:05	16:15
13	140	Le Benou	14:36	15:59	16:11	16:21
11	142	BILHÈRES-EN-OSSAU	14:39	16:02	16:14	16:24
8	145	BIELLE (D294-D2934 B)	14:43	16:05	16:17	16:28
4.5	148.5	D934 B Carrefour D934 B-VC	14:47	16:09	16:21	16:32
4	149	VC GÈRE-BÉLESTEN	14:48	16:09	16:21	16:33
3	150	Labayle (VC-D934)	14:49	16:11	16:23	16:34
	<b>153.5</b>	<b>D934 LARUNS</b>	14:53	16:15	16:27	16:38

#### Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** D934, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 3,4 km (dont 800 m à vue)

**Largeur de la ligne :** 6 m

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-26-005

autorisation laboratoire BIO CHENE VERT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et  
protection civiles

**Arrêté**

Portant autorisation du Laboratoire BIO CHÊNE VERT à effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur des prélèvements d'origine humaine

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 48;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. Le directeur de cabinet du Préfet et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Par dérogation aux dispositions de l'article L 6211-18 et du I de l'article L 6211-19 du code de la santé publique, les services analytiques du Laboratoire BIO CHÊNE VERT sont autorisés à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR.

**Article 2** - L'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale du département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas, le nom et l'adresse du Laboratoire BIO CHÊNE VERT. Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée entre les deux laboratoires, ou par avenant à cette convention.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire BIO CHÊNE VERT, les directeurs des laboratoires de biologie médicale du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 26 août 2020

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-26-006

autorisation laboratoire des Pyrénées et des Landes

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et  
protection civiles

### **Arrêté**

**Portant autorisation du Laboratoire des Pyrénées et des Landes à effectuer l'examen de  
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur des prélèvements d'origine humaine**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 48;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. Le directeur de cabinet du Préfet et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Par dérogation aux dispositions de l'article L 6211-18 et du I de l'article L 6211-19 du code de la santé publique, les services analytiques du Laboratoire des Pyrénées et des Landes sont autorisés à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR.

**Article 2** - L'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est assuré sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale du département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas, le nom et l'adresse du Laboratoire des Pyrénées et des Landes. Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée entre les deux

laboratoires, ou par avenant à cette convention.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du Laboratoire des Pyrénées et des Landes, les directeurs des laboratoires de biologie médicale du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 26 août 2020

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Eddie BOUTTERA